

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 250**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN / M. DIDIER REAULT**

---

**OBJET**

Treize développement - Apport en compte courant d'associés

---

**Direction des Finances  
Service du Budget & Gestion Financière  
125 40**

# PRESENTATION

## Introduction

Le Département des Bouches-du-Rhône est actionnaire principal de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Treize Développement. Celle-ci est chargée de la gestion d'opérations d'investissement pour le compte du Département et d'autres partenaires. Elle réalise aussi des prestations d'études et d'AMO en matière d'environnement.

Le capital social de la société s'élève à 567.500 € (1.135 titres de 500 €), dont 440.000 € (880 actions) sont détenus par le Département, soit 77,53%.

En 2015, le chiffre d'affaires de la SAEM s'est élevé à 1,3 M€ pour un total de bilan de 8,5 M€ et une masse salariale de 0,7 M€. Les dettes de 8,1 M€ fin 2015 étaient essentiellement constituées des soldes de certaines opérations sous mandat. Les dettes financières représentaient 1,1 M€.

En début d'année 2015, cinquante et une conventions de mandat étaient en cours. Elles n'étaient plus que trente-huit fin 2015, dont vingt-deux en attente de quitus et seize actives. Sur ces opérations actives, seulement six restaient en phase chantier.

Cinq contrats liés aux prestations environnement étaient aussi en cours en 2015 et s'achèvent fin 2016.

L'effectif de la société était de 8 agents au 31 décembre 2015. Il est de six aujourd'hui.

Les dernières livraisons concernant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devraient intervenir en 2017 et le Département revoit actuellement ses conventions en cours.

Dans le cadre de cette réduction d'activité, pour faciliter la gestion de trésorerie de l'entreprise, un versement exceptionnel de 750 K€ sous forme d'apport en compte courant d'associés apparaît nécessaire.

## **Exposé des motifs**

L'article L 1522-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locale.

Les conditions à respecter sont fixées par l'article L 1522-5 du même code :

- présentation de la problématique à l'Assemblée par un rapport d'un conseiller départemental membre du Conseil d'administration de la SAEM ;
- délibération préalable du Conseil d'administration de la société ;
- mise en place d'une convention prévoyant les modalités de l'apport.

Les éléments fondateurs de cet apport se déclinent comme exposé ci-dessous.

### **1 – nature, objet et durée de l'apport**

Il s'agit, dans le cadre de la baisse d'activité attendue de la SAEM Treize Développement, d'effectuer un apport en compte courant d'associés permettant de faciliter la gestion de trésorerie de l'entreprise.

Cet apport doit garantir le parfait achèvement des opérations en cours.

Il est consenti pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois.

### **2 – montant et conditions de remboursement**

L'apport est fixé à 750.000 € et devra être reversé au Département par la SAEM Treize Développement.

Il ne fait pas l'objet d'une rémunération et n'est pas destiné à augmenter le capital de la société.

Vous trouverez en annexe au présent rapport de problématique la délibération du Conseil d'administration de la société en date du 5 octobre 2016 et un projet de convention.

### **Conséquences financières**

L'impact financier de cette décision s'élève à 750.000,00 € à prélever sur la dotation du chapitre 27 « Autres immobilisations financières » du budget départemental qui est suffisante.

### **Décision**

Compte tenu de ce qui précède et des annexes figurant au présent rapport, à savoir :

- la délibération du conseil d'administration de la SAEM Treize Développement en date du 5 octobre 2016 ;

- la convention régissant l'apport en compte courant d'associés.

Il est proposé à la Commission permanente ayant reçu délégation de l'Assemblée par délibération du 21 octobre 2016, de bien vouloir :

- approuver un versement de 750.000 € à la SAEM Treize Développement sous forme d'apport en compte courant d'associés ;
- autoriser la signature de la convention SAEM Treize Développement / Département.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL